

ter leurs procès verbaux, pour par ordonnance d'icelle Chambre estre payez en la maniere accoustumée. Donné sous nos signets, le vingt-vnième iour de Nouembre, l'an 1541. Ainsi signé, CHEVALIER.

Arrest du Conseil Priué du Roy, touchant les voyages & cheuauchées des Generaux des Monnoyes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme sur le differend méit pardeuant nous en nostre Conseil Priué, entre nostre Procureur en nostre Chambre des Monnoyes, d'une part: & nostre Procureur en nostre Chambre des Comptes à Paris, d'autre part, pour raison des voyages & cheuauchées que nos Generaux de nosdites Monnoyes doiuent & sont tenus faire par nostre Royaume, Terres & Seigneuries, & suiuant nos ordonnances & de nos predecesseurs Roys de France sur le fait de nos Monnoyes. Disans nosdits Procureur en nostredite Chambre des Comptes, que nosdits Generaux doiuent insinuer leur partement en nostredite Chambre des Comptes, & demander congé & rapporter leurs procès verbaux au Bureau d'icelle, auant qu'il leur soit fait aucune taxe desdits voyages & cheuauchées par eux faites ou à faire, & autres faités, causes & raisons par luy alleguez. Et au contraire par nostredite Chambre des Monnoyes, auoir esté dit & soustenu n'y auoir aucune ordonnance de nous ou de nos predecesseurs Roys de France, que nosdits Generaux de nos Monnoyes insinuassent leurs partemens, ny demandassent congé à nostredite Chambre des Comptes, aussi n'auoir esté de tout temps immemorial autrement fait; ains au contraire nosdits Generaux deuoit le plus secrettement qu'ils peuvent faire lesdits voyages & cheuauchées, & tenir secret le iour de leur partement: & si nosdits gens des Comptes auroient fait aucune ordonnance au contraire, elle deuoit estre dite & declarée nulle, comme faite par Iuges incompetans, & n'ayans pouuoir ny iurisdiction sur nosdits Generaux: & autres faités & moyens alleguez & mis par écrit en nostre Conseil Priué d'une part & d'autre. SçA VOIR faisons que sur ledit differend ven par nous en nostre Conseil les escritures par eux nises pardeuers nostredit Conseil, avecque quelques pieces seruans à la verification d'icelles, nous auons dit & disons qu'auant faire droict ausdites parties sur le principal, qu'elles écriront plus amplement se bon leur semble dedans huit iours, informeront au mois après ensuiuant, & dedans la quinzaine après ensuiuant produiront de part & d'autre, & bailleront contredits & saluations dedans le temps prefix de l'ordonnance, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison: & neaumoins cependant & par maniere de prouision & sans preiudice du droict des parties au principal, qu'il sera mandé ausdits gens des Comptes taxer les President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de ladite Chambre des Monnoyes, selon la taxe contenuë en nostre ordonnance, en rapportant par eux pardeuant les gens des Comptes, certifications de leursdits voyages & cheuauchées, signées de quatre desdits Generaux & du Greffier de ladite Chambre, icelles certifications contenant le partement, le iour & retour d'iceux, & ce nonobstant que lesdits President & Generaux n'ayent fait sçauoir ausdits gens des Comptes leur partement, & n'ayent demandé congé, & aussi sans que lesdits Conseillers & Generaux soient tenus quant à present leur apporter & leur monstrer leurs procès verbaux de leursdits voyages, comme aussi ne seront tenus de faire lesdits President & Generaux pendant ledit differend entre eux. SI DONNONS EN MANDEMENT & commettons par ces presentes, au premier des Huissiers de nos Conseil Priué, & Grand Conseil sur ce requis, que ce present Arrest à la requeste de nostre Procureur en ladite Chambre des Monnoyes, signifie à nostre Procureur en la Chambre des Comptes, & autres qu'il appartiendra, & mette ou faire mettre à dené execution en ce que execution y est ou sera requise, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: de ce faire luy donnons pouuoir: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subiets, que à luy en ce faisant soit obeï. En témoin de ce auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné & prononcé en nostre Conseil Priué, tenu à Paris, le vingt-vnième iour de May, l'an 1547. Ainsi signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son Conseil, ROBERT ET. & seellé sur double queue de cire jaune.